



Assemblée générale

Distr. limitée
19 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Cinquième Commission
Point 117 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

Projet de résolution présenté par le Président

Plan-cadre d'équipement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001, 56/286 du 27 juin 2002, 57/292 (section II) du 20 décembre 2002, 59/295 du 22 juin 2005, 60/248 (sect. II) du 23 décembre 2005, 60/256 du 8 mai 2006, 60/282 du 30 juin 2006 et 61/___ du ___ décembre 2006¹, ainsi que sa décision 58/566 du 8 avril 2004,

Ayant examiné le quatrième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement², les rapports sur la question du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, les rapports du Secrétaire général intitulés « Problèmes de stationnement dans le complexe du Siège : solutions possibles⁴ » et « Plans correspondant aux trois nouvelles salles de conférence et solutions viables pour permettre à la lumière du jour d'éclairer les salles⁵ », les notes par lesquelles le Secrétaire général lui transmettait les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur le plan-cadre d'équipement pour les périodes d'août 2003 à juillet 2004 et d'août 2004⁶ à juillet 2005⁷, le rapport d'activité dudit bureau pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006⁸ et les observations⁹ y relatives du Secrétaire général et les rapports du Comité des

¹ Voir A/C.5/61/L.6.

² A/61/549.

³ A/659/556 et A/61/595.

⁴ A/58/712.

⁵ A/58/556.

⁶ Voir A/59/420.

⁷ A/60/288.

⁸ A/61/264 (Part I) et Add.1.

⁹ Voir A/61/264 (Part I)/Add.2.



commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003¹⁰ et pour les années 2004¹¹ et 2005¹²,

Réaffirmant que les dépenses relatives au plan-cadre d'équipement sont à la charge de l'Organisation et sont financées par les États Membres comme prévu au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par les dangers, risques et faiblesses qui caractérisent l'état du Siège de l'Organisation des Nations Unies et qui compromettent la sécurité, la santé et les conditions de vie des fonctionnaires, des délégations, des visiteurs et des touristes;

2. *Souligne* que le gouvernement du pays hôte a un rôle spécial à jouer pour ce qui est d'apporter un soutien au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

3. *Rappelle* les pratiques actuelles des gouvernements hôtes sur le plan du soutien apporté aux sièges des organismes et organes des Nations Unies implantés sur leur territoire;

4. *Prend note* du quatrième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement², des rapports sur la question du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, des rapports du Secrétaire général intitulés « Problèmes de stationnement dans le complexe du Siège : solutions possibles⁴ » et « Plans correspondant aux trois nouvelles salles de conférence et solutions viables pour permettre à la lumière du jour d'éclairer les salles⁵ », des notes par lesquelles le Secrétaire général lui transmettait les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur le plan-cadre d'équipement pour les périodes d'août 2003 à juillet 2004 et d'août 2004⁶ à juillet 2005⁷, du rapport d'activité dudit bureau pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006⁸ et des observations⁹ y relatives du Secrétaire général et des rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003¹⁰ et pour les années 2004¹¹ et 2005¹²;

5. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports²;

6. *Réaffirme* la section VI de sa résolution 55/222 en date du 23 décembre 2000;

7. *Réaffirme également* le paragraphe 6 de sa résolution 60/256, et demande au Secrétaire général d'étudier la possibilité de financer le plan-cadre d'équipement au moyen de dons privés et de continuer à s'efforcer de s'assurer la fourniture de ressources financières par les secteurs public et privé pour la modernisation des installations et du matériel, y compris en faisant participer des entreprises privées au renforcement des infrastructures lorsque cela n'a pas d'incidence financière pour l'Organisation;

8. *Rappelle* que l'acceptation d'un don doit être compatible avec la nature internationale et intergouvernementale de l'Organisation et que l'opération doit se

¹⁰ Voir A/59/161.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 5* [A/60/5 (vol. V)].

¹² *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 5* [A/61/5 (vol. V)].

faire de manière parfaitement conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Insiste* sur la nécessité de créer un flux de trésorerie suffisant pour le financement du plan-cadre d'équipement, sur la base d'un plan de mise en recouvrement réaliste et connu d'avance;

10. *Décide* d'approuver le plan-cadre d'équipement, y compris les options additionnelles, étant entendu qu'il doit être réalisé de 2006 à 2014 et que le montant total révisé du budget ne doit pas dépasser 1 876 700 000 dollars des États-Unis (hors frais de financement de prêts éventuels);

11. *Note* que la montée des prix est déjà prise en compte dans le budget approuvé qui figure dans le quatrième rapport annuel¹ du Secrétaire général, et prie celui-ci de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de bonnes pratiques de gestion de projet, et de veiller à ce que la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement soit achevée sans dépassement de budget et selon le calendrier prévu;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, des moyens possibles de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire de 1 876 700 000 dollars dans le cas peu probable où on s'apercevrait que des dépassements vont se produire;

13. *Décide* que, dans le cas peu probable où la montée des coûts dépasserait ce qui a été prévu dans le budget approuvé de 1 milliard 876,7 million de dollars, les montants nécessaires pour couvrir les prévisions de dépenses révisées qu'elle aura approuvées seront mis en recouvrement auprès de tous les États Membres;

14. *Approuve* le mode de financement du plan-cadre d'équipement donnant le choix entre le règlement de la quote-part en une fois et le règlement de quotes-parts égales étalé sur plusieurs années;

15. *Décide* que la formule du choix du règlement en une ou plusieurs fois sera appliquée par mise en recouvrement de contributions calculées au moyen du barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire applicable en 2007;

16. *Décide également* que, nonobstant les dispositions de l'article 3.4 du Règlement financier, les quotes-parts du financement du plan-cadre d'équipement seront mises en recouvrement le même jour de la première semaine de travail du mois de janvier et seront considérées comme dues et exigibles en totalité dans les cent vingt jours à compter de cette date;

17. *Convient*, à ce propos, qu'en 2007, une période de soixante jours à compter du 5 janvier, comprise dans le délai de cent vingt jours défini au paragraphe 16 ci-dessus, sera accordée aux États Membres pour choisir entre les formules du règlement en une fois ou en plusieurs versements annuels calculés au moyen du même barème des quotes-parts pour le règlement de leur quote-part, comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Décide*, à titre exceptionnel et s'agissant d'un cas particulier, que, sauf indication contraire communiquée dans les soixante jours qui suivront l'envoi de l'avis du Secrétaire général, la formule du financement pluriannuel sera appliquée aux États Membres pendant la durée totale du plan-cadre d'équipement;

19. *Décide également* que, lorsqu'un État Membre aura opté pour la formule de règlement en une fois, ce choix sera irrévocable, sauf notification contraire adressée au Secrétaire général avant la fin de la période de cent vingt jours visée au paragraphe 16 ci-dessus;

20. *Décide en outre* de fixer, le même jour de la première semaine de travail du mois de janvier, les montants que chaque État Membre devra verser pendant la période 2007-2011, compte tenu du choix qu'il aura effectué entre un versement en une fois et des versements égaux étalés sur cinq ans et de la part qui lui revient dans le montant de 1 716 700 000 dollars, calculée sur la base des taux de contribution au budget ordinaire applicables en 2007 pour toutes les quotes-parts de financement du plan-cadre d'équipement, selon le barème des quotes-parts qu'elle doit adopter pour la période 2007-2009;

21. *Décide* d'ouvrir pour 2007 un crédit de 42 millions de dollars au titre des phases de conception et d'études techniques du plan-cadre d'équipement, y compris les dépenses relatives aux locaux de transition;

22. *Approuve* la création d'une réserve opérationnelle d'un montant de 45 millions de dollars rattachée au compte du plan-cadre d'équipement, dont l'utilisation sera régie par les articles 3.5, 4.2 et 4.3 du Règlement financier;

23. *Décide* que les États Membres verseront des avances à la réserve opérationnelle selon les taux qui auront été fixés pour les contributions au budget ordinaire en 2007 dans le barème des quotes-parts qu'elle doit adopter pour la période 2007-2009;

24. *Approuve* la souscription d'une lettre de crédit, comme indiqué aux paragraphes 35 à 38 du quatrième rapport annuel du Secrétaire général, par une procédure d'adjudication conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière;

25. *Souligne* que la lettre de crédit ne peut être utilisée qu'en dernier ressort pour des tirages exclusivement destinés à financer le plan-cadre d'équipement;

26. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions les plus favorables possibles pour la sauvegarde des intérêts de l'Organisation soient négociées avec le directeur des travaux au sujet de la lettre de crédit émise par un consortium international;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le gouvernement du pays hôte pour voir s'il serait possible de faciliter la souscription de la lettre de crédit en faisant en sorte que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas de frais ou de charges à supporter;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats des négociations et consultations et des progrès qui auront été faits dans la mise en place de l'instrument de crédit, dans le contexte de son rapport annuel sur le plan-cadre d'équipement;

29. *Note* que l'émission d'un instrument de crédit entraînerait le règlement de commissions qui se situeraient entre 0,05 % et 0,5 % de la valeur de l'instrument au début de chaque année et décide de mettre en recouvrement au début de chaque année civile la part du montant des commissions revenant en propre à chaque État

Membre, en se fondant sur le barème des contributions au budget ordinaire pour 2007;

30. *Approuve* tout tirage qui devra être effectué sur la lettre de crédit et prie le Secrétaire général de faire savoir aux États Membres dans les meilleurs délais, et de préférence quatre-vingt-dix jours à l'avance, si un tirage sera probablement opéré;

31. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 60/282 et décide que, nonobstant les dispositions de l'article 3.1 du Règlement financier, les frais quelconques afférents à l'utilisation de la ligne de crédit n'induiront aucune charge pour les États Membres qui ont versé intégralement leurs contributions au plan-cadre d'équipement pour la période considérée dans les cent vingt jours suivant la publication des avis de mise en recouvrement;

32. *Autorise* le Secrétaire général à répartir chaque année les frais afférents à l'utilisation de la ligne de crédit entre les États Membres qui n'auront pas versé leurs quotes-parts de financement du plan-cadre d'équipement intégralement dans le délai de cent vingt jours spécifié au paragraphe 16 ci-dessus, le montant réparti étant calculé sur la base du montant mensuel total des frais encourus pendant le mois considéré et de la quote-part de chacun des États Membres concernés dans le montant total moyen des contributions dues au titre du plan-cadre, qui n'ont pas été acquittées pendant le mois en question;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à chaque année sur les aspects financiers du plan-cadre d'équipement, en particulier sur toute contribution non encore acquittée ainsi que sur le montant des frais spécifiés au paragraphe 32 ci-dessus et les montants répartis entre les États Membres;

34. *Réaffirme* que les charges à répartir en application des dispositions du paragraphe 32 ci-dessus sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

35. *Souligne* qu'il importe de contrôler l'exécution du plan-cadre d'équipement et prie le Comité des commissaires aux comptes et tous les autres organes de contrôle intéressés de continuer à lui faire rapport chaque année sur le plan-cadre;

36. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les avenants aux contrats soient conformes aux dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies et souligne que les contrats devraient stipuler que l'Organisation déclinera toute responsabilité en cas de retards, de dommages ou de pertes imputables à l'entrepreneur;

37. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à rechercher les moyens d'offrir davantage de possibilités aux fournisseurs se trouvant dans des pays en développement ou dans des pays en transition et de prêter dûment attention aux dispositions de ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 55/247 du 12 avril 2001, 57/279 du 20 décembre 2002, 59/288 du 13 avril 2005 et 60/1 du 16 septembre 2005, relatives à la réforme des achats, lorsqu'il exécutera le plan-cadre d'équipement;

38. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les procédures de passation des marchés soient appliquées dans la transparence et dans le strict respect de ses résolutions pertinentes;

39. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur la nécessité de gérer les multiples déplacements du personnel de façon efficace dans le cadre du plan approuvé pour l'échelonnement des travaux afin de respecter le calendrier fixé;

40. *Demande instamment* au Secrétaire général d'accélérer la constitution du conseil consultatif en appliquant le principe d'une large représentation géographique afin que cet organe puisse commencer ses travaux le plus tôt possible, comme prévu dans sa résolution 57/292;

41. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux reçus soient manipulés avec les précautions voulues durant toutes les phases des travaux de rénovation et à ce que toutes les dépenses correspondantes soient comprises dans les prévisions;

42. *Prie également* le Secrétaire général de s'entendre avec les États Membres qui souhaitent se charger pendant la durée des travaux de rénovation des œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux dont ils ont fait don;

43. *Décide* que, vu les circonstances inédites et exceptionnelles liées au plan cadre-d'équipement, les décisions énoncées dans la présente résolution ne pourront en aucun cas constituer un précédent ou valoir modification du Règlement financier ou des règles de gestion financière.
